



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 27 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 novembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NOUVELLE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire présentée à titre partiellement confidentiel par Nebojša Pavković le 4 novembre 2008 (*Pavković Renewed Motion for Temporary Provisional Release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce¹. La Chambre d'appel a confirmé cette décision².

2. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Nebojša Pavković (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement³. Le 18 juin 2007, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé en raison du mauvais état de santé de son père⁴.

3. Le 27 novembre 2007, l'Accusé a demandé à être libéré provisoirement⁵. La Chambre de première instance a rejeté cette demande le 7 décembre 2007 au motif que celui-ci ne l'avait pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement⁶. Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement l'Accusé pour des raisons d'humanité en estimant que, depuis sa dernière mise en liberté

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 22 mai 2007, par. 13.

⁴ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 18 juin 2007, par. 6.

⁵ *Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, 27 novembre 2007.

⁶ *Decision on Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, 7 décembre 2007, par. 8, 9 et 11.

provisoire, les circonstances étaient telles qu'elles ne justifiaient pas de le libérer à ce stade du procès⁷. La Chambre d'appel a confirmé cette décision⁸.

4. Le 14 mars 2008, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé pour des raisons d'humanité⁹.

5. Le 28 août 2008, l'Accusé a demandé à être libéré provisoirement en raison de son état de santé et de sa situation familiale¹⁰. La Chambre de première instance a refusé de lui accorder la mise en liberté provisoire estimant qu'il n'avait pas suffisamment expliqué pourquoi il ne pouvait être soigné au quartier pénitentiaire des Nations Unies et qu'il n'avait pas mis en avant le fait que les membres de sa famille ne pouvaient lui rendre visite à La Haye¹¹.

Droit applicable

6. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹². Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions¹³.

⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, document public avec annexe confidentielle, 12 décembre 2007, par. 7.

⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.3, Décision relative à « l'appel formé par Nebojša Pavković en application de l'article 116 bis du Règlement contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, rendue le 12 décembre 2007 », 18 décembre 2007, p. 6.

⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, document public avec annexe confidentielle, 14 mars 2008 ; voir aussi *Order Suspending Temporary Provisional Release of Nebojša Pavković*, 18 mars 2008 ; *Order Reinstating Temporary Provisional Release of Nebojša Pavković*, 20 mars 2008 ; *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration of Order Reinstating Temporary Provisional Release of Nebojša Pavković*, 26 mars 2008.

¹⁰ *Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, 28 août 2008, par. 5 à 10.

¹¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 26 septembre 2008, par. 15.

¹² *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

¹³ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial*

7. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments¹⁴. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire¹⁵. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé¹⁶. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront quand l'accusé devra se représenter¹⁷.

8. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de

Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release, 1^{er} mars 2007 («*Décision Popović*»), par. 6.

¹⁴ *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mičo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 («*Décision Stanišić*»), par. 8.

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire*, 4 octobre 2005, par. 7.

¹⁷ *Décision Stanišić*, par. 8.

l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée¹⁸.

9. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de mettre cinq des accusés en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 bis, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance ordonne la mise en liberté provisoire des accusés en usant de son pouvoir discrétionnaire sans indiquer le poids qu'elle avait accordé à ces raisons. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 bis, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents¹⁹.

10. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves*. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses

¹⁸ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1^{er} septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

¹⁹ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008, par. 19 à 21.

en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence²⁰.

11. La Chambre de première instance a apprécié les circonstances de l'Accusé en tenant compte comme il convient des décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

Examen

12. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

13. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pendant une période qu'il laisse à la Chambre de première instance le soin de fixer²¹. Il soutient qu'il a respecté toutes les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoire et qu'il s'est représenté²². L'Accusé met de nouveau en avant les circonstances examinées par la Chambre de première instance dans sa décision du 26 septembre 2008, y compris son état de santé actuel et celui des certains membres de sa famille²³. Il avance que son état de santé « n'a pas changé depuis qu'il a présenté sa dernière demande de mise en liberté provisoire » et que celui de son proche avait également été décrit dans cette demande²⁴. Il fait valoir que puisque la présentation des moyens de preuve est achevée en l'espèce, la crainte de la Chambre de première instance qu'il mette en danger une victime, un témoin ou toute autre personne n'a plus lieu d'être²⁵. Il présente à l'appui de la Demande des documents concernant son état de santé et celui de son proche en question²⁶. La Chambre de première instance a tenu de compte de ces documents pour rendre sa décision.

14. L'Accusé indique que la République de Serbie (la « Serbie ») s'est, par le passé, engagée à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé et il ajoute qu'il obtiendra d'elle de nouvelles

²⁰ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original], voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

²¹ Demande, par. 8.

²² *Ibid.*, par. 5.

²³ *Ibid.*, par. 2 à 4.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, par. 7.

²⁶ *Ibid.*, annexes A et B.

garanties, si la Chambre l'estime nécessaire²⁷. La Chambre de première instance part du principe que, pour les besoins de la présente demande, la Serbie donnera les garanties nécessaires concernant l'Accusé. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à ce que celui-ci soit mis en liberté provisoire²⁸.

15. L'Accusation s'oppose à la Demande et, en général, à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Même si elle convient que la mise en liberté provisoire peut être accordée pour des raisons d'humanité, elle estime que l'Accusé n'a pas suffisamment démontré qu'une fois libéré, il se représenterait. Si l'Accusation reconnaît que l'Accusé a fourni à la Chambre de première instance des informations qui soulèvent des questions concernant son état de santé, ces informations ne sont pas importantes au point que la Chambre de première instance doive prendre une décision différente de celle prise le 26 septembre 2008²⁹. Elle ajoute que si la Chambre de première instance faisait droit à la Demande, elle devrait exiger une surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 et surseoir à l'exécution de sa décision³⁰.

16. La Chambre de première instance a reçu les observations présentées le 17 novembre 2008 à titre confidentiel et *ex parte* par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement concernant l'état de santé de Nebojša Pavković (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) on the State of Health of the Accused, Mr. Nebojša Pavković*). Elle en a tenu compte pour rendre sa décision.

17. La Chambre de première instance considère que l'Accusé n'a pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en septembre 2008 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. L'Accusé n'a toujours pas expliqué comme il convient pourquoi il ne pouvait être soigné au quartier pénitentiaire des Nations Unies. Il a été établi que les membres de la famille de l'Accusé ne peuvent se rendre à La Haye pour lui rendre visite, mais la Chambre de première instance n'estime pas qu'il s'agit là d'une circonstance suffisamment convaincante. En conséquence, elle n'est pas convaincue que les circonstances exposées dans la Demande soient suffisamment graves pour justifier la

²⁷ *Ibid.*, par. 6.

²⁸ Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 13 novembre 2008.

²⁹ *Prosecution Response to Pavković's Renewed Motion for Temporary Provisional Release*, 10 novembre 2008 (« Réponse »), par. 5 à 7.

³⁰ *Ibidem*, par. 9 et 10.

mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade du procès. La Chambre de première instance n'entend pas user de son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la Demande.

18. Quant aux arguments de l'Accusé se rapportant aux conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance juge que même si ce dernier était parvenu à la convaincre qu'une fois libéré, il se représenterait pour la suite du procès et ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, elle n'aurait pas usé, dans les circonstances actuelles, de son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la Demande, et ce pour les motifs exposés dans le paragraphe précédent. En conséquence, elle n'examinera pas ces arguments.

Dispositif

19. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 27 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]